
COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU NUNAVUT

**Haut fonctionnaire indépendant de
l'Assemblée législative du Nunavut**

Profil du poste



Assemblée législative du Nunavut

Juin 2025

www.assembly.nu.ca

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU NUNAVUT

I. LÉGISLATION HABILITANTE, OBJET ET MANDAT

Le poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut est créé en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée exerce de nombreux pouvoirs et assume de vastes responsabilités en vertu de cette législation.

Le Nunavut a hérité de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* lors de sa création le 1^{er} avril 1999. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises par l'Assemblée législative du Nunavut au cours des deux dernières décennies. La loi prescrit les règles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les organismes publics du Nunavut. Elle prescrit également les règles en vertu desquelles les membres du public peuvent accéder aux documents publics.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée examine les décisions des organismes publics concernant les demandes d'accès aux documents publics et formule des recommandations à la suite de chaque examen. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut également examiner les plaintes alléguant qu'un organisme public pourrait avoir collecté, utilisé ou divulgué des renseignements personnels en contravention de la Loi. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit promouvoir les principes de la loi par le biais d'activités de sensibilisation du public. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a également pour mandat de fournir au gouvernement des commentaires et des recommandations concernant les initiatives législatives et d'autres initiatives gouvernementales ayant une incidence sur l'accès à l'information ou sur la gestion des renseignements personnels détenus par un organisme public.

L'Assemblée législative a modifié la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en 2017 afin d'élargir la définition « d'organisme public » pour y inclure désormais « un conseil, une commission, une société, un bureau, une municipalité ou tout autre organisme désigné dans les règlements. » Le Nunavut compte 25 municipalités. En date du mois de juin 2025, le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* n'avait pas encore été modifié pour désigner les municipalités considérées comme des « organismes publics » en vertu de la législation. Toutefois, on peut s'attendre à ce que leur inclusion ait éventuellement une incidence importante sur la charge de travail du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

II. REDDITION DE COMPTE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET PRODUCTION DE RAPPORTS EXIGÉS PAR LA LOI

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par le commissaire du Nunavut, sur recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. De temps à autre, le Bureau de régie et des services peut émettre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, l'approvisionnement et la passation de marchés.

En vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative portant sur les activités de son bureau au cours de l'exercice précédent. Le rapport annuel peut contenir des recommandations de modifications législatives et sur d'autres questions. Le rapport annuel est déposé à l'Assemblée législative. De temps à autre, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut avoir à préparer et soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée législative.

Conformément aux dispositions de son mandat, le Comité permanent de l'Assemblée législative sur les opérations gouvernementales et les comptes publics (OGCP) tient des audiences télévisées sur le rapport annuel du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Les audiences sont publiques. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit comparaître devant le Comité permanent pour rendre compte publiquement du contenu de ses rapports et répondre aux questions des membres du Comité permanent. Le Comité permanent présente ensuite son propre rapport à l'Assemblée législative.

III. RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

La description qui suit ne constitue pas une liste exhaustive des responsabilités du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Cependant, ces responsabilités sont les principaux indicateurs de rendement qui seront utilisés pour évaluer les résultats globaux du haut fonctionnaire indépendant. La description complète du rôle, des responsabilités, des pouvoirs et des exigences légales du poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sont contenus dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit élaborer les formulaires et processus requis pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- Sur demande, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée donne des conseils écrits ou verbaux aux députés de l'Assemblée législative concernant leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à des examens et présente des rapports et des recommandations conformément aux articles 28 à 36 de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* concernant les décisions des organismes publics relatives aux demandes d'accès aux documents ou à la correction de renseignements personnels.
- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à des examens et présente des rapports et des recommandations conformément aux articles 49.1 à 49.14 de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* concernant les infractions présumées à la loi en matière de collecte, d'utilisation ou de divulgation de renseignements personnels détenus par des organismes publics.
- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit tenir des statistiques détaillées et des dossiers concernant les activités annuelles de son bureau.
- Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prépare un rapport annuel qui est déposé à l'Assemblée législative. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit, sur invitation, comparaître devant le comité permanent de l'Assemblée législative compétent pour rendre compte du contenu de ce rapport et répondre aux questions des membres du comité lors de la tenue de ses audiences télévisées.
- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit, à la demande du Bureau de régie et des services ou d'un comité permanent de l'Assemblée législative, présenter des observations écrites concernant les projets de loi à l'étude à l'Assemblée législative.
- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit assurer la liaison avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du gouvernement du Nunavut concernant la formation des membres de la fonction publique, et afin de formuler des commentaires au sujet de divers projets de loi et autres questions connexes.
- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit élaborer et diffuser des documents d'information pour aider le public à comprendre le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la

vie privée. Ces ressources seront accessibles au public par le biais d'un site Web tenu à jour. Le site Web doit inclure des éléments comme les recommandations formulées par le commissaire à l'information et de la protection de la vie privée, les réponses du gouvernement concernant ces recommandations, les rapports annuels et les rapports spéciaux.

- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée entreprend toute autre initiative de sensibilisation du public jugée appropriée, et ce dans les limites des ressources attribuées pour le fonctionnement de son bureau.

IV. BUDGET

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. De temps à autre, le Bureau de régie et des services peut émettre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, l'approvisionnement et la passation de marchés.

Ressources financières

Budget de fonctionnement et d'entretien 2025-2026 : 410 000 \$.

Ressources humaines

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut embaucher des employés occasionnels et à temps plein, ainsi que des avocats, des experts et d'autres personnes, pour s'acquitter de ses fonctions. Les employés du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sont des membres de la fonction publique territoriale. Les pratiques et procédures d'embauche sont exécutées conformément à toutes les règles pertinentes du gouvernement du Nunavut, notamment la *Loi sur la fonction publique* et le *Manuel des ressources humaines*.

V. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET ASSOCIATIONS

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut participe à une conférence annuelle avec ses homologues fédéraux, provinciaux et territoriaux. De temps à autre, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée participe à des réunions intergouvernementales sur des sujets spécialisés comme les dossiers de santé électroniques. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit effectuer des lectures

indépendantes afin de se tenir à jour dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

VI. MODALITÉS ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par le commissaire du Nunavut, sur la recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible. Le commissaire du Nunavut peut, sur recommandation de l'Assemblée législative, suspendre ou destituer le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération des hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. Un ensemble complet de rémunération et d'avantages sociaux est offert pour ce poste d'une durée de cinq ans selon les dispositions de la Loi. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'est pas réputé faire partie de la fonction publique, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, mais l'ensemble de la rémunération et des avantages sociaux pour ce poste est semblable à celui qui est prévu pour des postes de direction au sein de la fonction publique du Nunavut. Les modalités et les conditions d'emploi plus précises ainsi que les avantages sociaux qui s'y rattachent sont contenus dans le contrat de travail.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est situé à Iqaluit, au Nunavut.

VIII. COMPÉTENCES

Les exigences de ce poste requièrent des compétences et des attributs qui vont bien au-delà de celles obtenues par le biais des qualifications universitaires. Outre la scolarité et les accréditations professionnelles requises pour ce poste, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit posséder une aptitude avérée pour appliquer une approche équilibrée fondée sur le bon sens afin d'exécuter les fonctions associées à ce poste tout en faisant preuve de bon jugement, d'équité et d'intégrité.

La crédibilité au sein de la communauté juridique et gouvernementale est essentielle. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit posséder une bonne compréhension du contexte constitutionnel et politique du poste et la capacité de s'acquitter de ses fonctions avec la dignité qui sied à un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut.

1. Qualifications et titres de compétence

- Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit être légalement autorisé à pratiquer le droit au Nunavut. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit posséder un diplôme en droit décerné par une université canadienne reconnue. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est tenu de devenir membre du Barreau du Nunavut.

2. Connaissances et expérience

- Une connaissance approfondie du droit administratif, y compris les principes de justice naturelle qui doivent être appliqués lors des examens et des enquêtes;
- Une connaissance approfondie des tendances nationales en matière de législation relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée;
- Une connaissance pratique du système parlementaire canadien et une compréhension des caractéristiques uniques de l'Assemblée législative du Nunavut.

3. Compétences et aptitudes

- La maîtrise de la langue inuit et de l'anglais est un atout indéniable;
- De solides compétences en résolution de problèmes, y compris une capacité avérée à mener des enquêtes justes et impartiales;
- Des compétences analytiques et décisionnelles reconnues;
- De solides compétences en rédaction, notamment la capacité avérée de rédiger des jugements ou des documents similaires;
- De solides compétences de gestion financière et de ressources humaines, y compris la capacité de motiver et diriger des équipes en vue d'atteindre des objectifs communs.